



## Sommaire d'une décision disciplinaire

Le présent sommaire de la décision et des motifs de la décision du comité de discipline est publié conformément à l'ordonnance de pénalité du comité de discipline en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de conduite professionnelle qu'impose l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline; et
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

### **FAUTE PROFESSIONNELLE**

**Woolie (Albert) Madden**  
(ancien membre N° 326918)

#### **Allégations**

Les allégations de l'Ordre se rapportent à la conduite et aux actions de l'ancien membre, en ce qui concerne les enfants de cinq familles, alors qu'il occupait le rôle de préposé à la protection de la jeunesse au cours de la période pendant laquelle il était inscrit en tant que membre travailleur social de l'Ordre.

#### **Défense**

Comme l'ancien membre n'était ni présent ni représenté lors de l'audience (alors qu'il avait été mis au courant des allégations et de l'audience), il est réputé avoir rejeté les allégations.

#### **Éléments de la preuve**

Le comité de discipline a jugé que les éléments de la preuve indiquaient que l'ancien membre :

- i) a omis d'assurer le suivi lorsqu'un enfant s'était cassé une jambe;
- ii) a omis de donner suite à de multiples rapports d'une garderie au sujet des enfants d'une famille, en ce qui concerne un comportement agressif et inapproprié sur le plan sexuel; des divulgations selon lesquelles un frère/une sœur adulte dormait dans le lit d'un enfant, des cas de violence familiale possibles, menace d'un parent de jeter un enfant par-dessus un balcon; la non coopération d'un parent avec la garderie et l'omission de la part d'un parent d'administrer des médicaments aux enfants; la consommation par un parent de médicaments sans ordonnance; la présence d'un parent en état d'ébriété à la garderie; et l'absence d'un enfant de la garderie pendant deux semaines;
- iii) a fait à son superviseur une déclaration trompeuse selon laquelle la garderie n'avait aucune préoccupation au sujet des enfants;
- iv) a omis d'adresser un enfant à un pédiatre pour obtenir une évaluation ou une consultation au sujet d'un rapport sur le comportement inapproprié de l'enfant sur le plan sexuel et son exposition à la pornographie;
- v) a omis d'enquêter de manière appropriée, d'interroger les enfants, d'assurer le suivi ou de signaler avec exactitude à son superviseur des préoccupations au sujet de la violence possible à l'égard des enfants ou de mesures disciplinaires inappropriées prises contre les enfants, y compris le fait d'avoir observé qu'un enfant avait des marques rouges autour d'un œil, et des rapports selon lesquels :
  - un parent frappait les enfants et des marques étaient observées sur les enfants;
  - un parent buvait à la maison et frappait les enfants;
  - un parent avait agrippé un enfant rebelle et avait exercé une violence physique sur cet enfant et un autre enfant;
  - un ancien partenaire d'un parent avait attaqué un enfant, et un rapport de police sur la question indiquait que le partenaire avait menacé de tuer le parent et l'enfant.
- vi) a omis de documenter de manière appropriée quand et comment l'information avait été obtenue et quelle en était la source, et a omis de consigner de façon régulière les données identifiant un cas et de consigner ses notes comme il se doit par ordre chronologique;
- vii) a omis de fournir des informations ou explications suffisantes au sujet de questions consignées dans les documents d'évaluation/les rapports officiels. Par exemple, l'ancien membre :
  - a signalé qu'un parent avait un « antécédent » de consommation excessive d'alcool, mais a indiqué qu'il n'avait aucune preuve de consommation excessive d'alcool de la part d'un parent au cours de la période d'examen, et a omis de mentionner d'autres préoccupations signalées, y compris des questions de comportement sexualisé par les enfants du parent;
  - a omis de consigner les renseignements au sujet d'un enfant qui s'est cassé la jambe et d'expliquer suffisamment en détail son commentaire enregistré selon lequel « le [parent] avait infligé des châtiments corporels »;
  - s'est référé aux rapports au sujet du manque de coopération d'un parent avec une garderie et à des rapports subséquents mentionnant qu'un membre de la famille en

état d'ébriété jouait un rôle de gardien d'enfants, un comportement violent envers un enfant et des griffures sur un enfant, mais a noté qu'« aucune des allégations n'était fondée ». L'ancien membre a omis d'enregistrer des preuves que ces préoccupations avaient été étudiées ou d'expliquer comment il était arrivé à ses conclusions.

- viii) a omis d'orienter les clients de façon appropriée à la suite d'un rapport de violence familiale et de menaces proférées par le partenaire d'un parent, ou de contacter les enfants du partenaire issus d'une liaison précédente ou l'autre parent de ces enfants (que connaissait l'ancien membre), afin d'évaluer le risque qu'encouraient tous les autres enfants ayant un lien avec le partenaire. Ainsi, aucune évaluation de risque et aucun plan de sécurité n'avaient été mis au point pour ces enfants;
- ix) en ce qui concerne une famille, a omis d'assurer le suivi au sujet des questions suivantes : sécurité physique au domicile; conformité dans l'administration de médicaments par un parent; soins médicaux nécessaires pour ecchymoses au visage d'un enfant à la suite d'une chute; dispute verbale entre les parents des enfants en présence des enfants; et rapport selon lequel un parent était venu chercher un enfant à la garderie alors qu'il se trouvait en état d'ébriété;
- x) en ce qui concerne une autre famille, et après avoir vérifié que le partenaire d'un parent avait agressé sexuellement l'enfant du parent, l'ancien membre a attendu deux mois avant d'interviewer les autres enfants du partenaire ou leur autre parent, alors que l'un de ces enfants avait divulgué un incident d'agression sexuelle de la part du partenaire;
- xi) en ce qui concerne une autre famille, l'ancien membre a omis d'assurer le suivi avec un parent à propos de rapports successifs d'abus d'alcool et d'autres drogues par le parent, et a omis entre autres de demander un échantillon de cheveux pour le dépistage de la consommation de drogues, comme l'avait demandé le superviseur de l'ancien membre. Lorsque les tests de dépistage de consommation de drogues ont été effectués et qu'il s'est trouvé que les résultats étaient positifs, l'ancien membre a omis de discuter avec le parent des implications des résultats des tests pour le rôle parental auprès des enfants;
- xii) en ce qui concerne une autre famille, l'ancien membre n'a fait que cinq visites en dix mois, a omis d'assurer le suivi à la suite d'un commentaire d'un parent au sujet d'un berceau existant ne répondant pas aux normes de sécurité; a omis de discuter des inquiétudes au sujet de la dépression post-partum d'un parent, d'orienter le parent de manière à recevoir un suivi médical ou de contacter lui-même le médecin du parent;
- xiii) dans le cas d'une cliente enceinte, et bien que l'ancien client ait fait connaître son point de vue à la cliente et à sa mère, à savoir que la cliente devrait demander à la SAE d'intervenir au moment de la naissance de l'enfant, l'ancien membre a omis d'obtenir la confirmation de la date prévue de l'accouchement de la cliente et de mettre au point des mesures précises à prendre pour gérer le cas de la cliente après la naissance du bébé.

Le comité a conclu que l'ancien membre :

1. a omis de remplir sa fonction principale qui est d'assurer la sécurité des enfants dont il a la charge;

2. a omis de donner suite (soit totalement soit adéquatement) aux informations données au sujet des clients;
3. a omis de confronter les parents et les clients au sujet d'inquiétudes relatives à des cas de violence possible envers les enfants.
4. s'est fait l'allié des parents en ce qui concerne leurs besoins et n'a pas donné la priorité à la protection les enfants.
5. a omis d'inclure des renseignements opportuns et à jour au sujet des familles dans sa documentation, a omis de chercher à obtenir de l'information pour l'aider à établir ses plans d'intervention pour les familles, et a omis de formuler des plans d'intervention reposant sur des informations factuelles, ses notes ne contenant pas de plans d'intervention liés aux observations et aux évaluations d'événements familiaux.
6. a omis de signaler des informations nécessaires et pertinentes à son superviseur au sujet d'événements dans ces familles.
7. a omis d'interviewer les enfants de façon régulière et a fait passer le confort des parents avant la protection des enfants et, par conséquent, n'a pas compris que les enfants étaient ses clients;
8. a omis d'examiner les préoccupations au sujet de la protection des enfants, de manière adéquate, ou au moment opportun, mettant ainsi les enfants en danger.
9. a omis de prévoir que des services soient offerts à ses clients, en son absence; et
10. a créé des dossiers cliniques qui induisaient en erreur, étaient inexacts et inappropriés.

## **Conclusions**

Le comité a jugé que les éléments de preuve étaient suffisants pour prouver toutes les allégations de faute professionnelle de l'ancien membre qu'a présentées l'Ordre. Le comité a jugé que l'ancien membre a enfreint l'article 2.2 du Règlement de l'Ontario 384/00 (faute professionnelle) pris en application de la Loi et les principes et interprétations suivants de la première version des Normes d'exercice de l'Ordre :

1. Principe I (Interprétations 1.1 et 1.1.1) : en omettant de travailler avec les clients à l'établissement et l'évaluation d'objectifs et à la détermination de la raison d'être de ses relations professionnelles avec le client, y compris l'amélioration du fonctionnement du client et le renforcement de sa capacité à s'adapter et à entreprendre des changements.
2. Principe I (Interprétation 1.2) : en omettant d'étudier et de clarifier les informations que lui ont présentées les clients, et de se renseigner à ce sujet.
3. Principe I (Interprétations 1.5 et 1.6) : en omettant d'être conscient de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela pourrait avoir sur ses relations professionnelles avec ses clients et en omettant de faire la distinction entre ses besoins et intérêts personnels et ceux de ses clients afin de veiller à placer les besoins et intérêts des clients au premier plan.

4. Principe I (Interprétation 1.7) : en omettant de rester conscient de la raison d'être, du mandat et de la fonction de l'organisme qui l'employait, et de la manière dont cela influait sur ses relations professionnelles avec les clients et pouvait les restreindre.
5. Principe II (Interprétations 2.1.4 et notes 1 et 2) : en omettant de s'assurer que ses recommandations ou opinions professionnelles étaient adéquatement corroborées par des preuves et appuyées par des connaissances professionnelles en travail social.
6. Principe II (Interprétation 2.1.5) : en omettant de s'engager dans un processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de sa pratique et en cherchant à obtenir des consultations, le cas échéant, tout en maintenant sa compétence et en acquérant des habiletés dans sa pratique de travail social.
7. Principe II (Interprétation 2.2.8) : en évitant d'adopter un comportement pouvant raisonnablement jeter le discrédit sur la profession de travailleur social.
8. Principe III (Interprétations 3.2 et 3.11) : en omettant d'offrir des services aux clients et de répondre à leurs questions, inquiétudes ou plaintes d'une manière opportune et raisonnable et en omettant d'aviser les clients le plus rapidement possible lorsqu'il a envisagé de mettre un terme à ses services ou de les interrompre, et d'organiser la cessation, le transfert, la recommandation ou la continuation des services en fonction des besoins et préférences des clients.
9. Principe IV (Interprétations 4.1.1, 4.1.2, 4.1.4, 4.1.5, et note 3) : en omettant de tenir des dossiers systématiques, datés et lisibles pour chaque client ou système de clients desservi, qui indiquaient les services fournis et l'identité du fournisseur de services, en omettant de consigner les informations au moment où l'événement s'est présenté ou le plus tôt possible par la suite, et en omettant de consigner les informations conformément aux normes et protocoles de service et d'intervention reconnus, et sous un format qui facilite la surveillance et l'évaluation des effets du service ou de l'intervention, et qui répond aux normes minimales concernant l'information devant être contenue dans le dossier de travail social de chaque client.
10. Principe IV (Interprétation 4.1.7) : en faisant des déclarations dans le dossier ou dans les rapports basés sur le dossier, ou en émettant ou signant un certificat, rapport ou autre document dans l'exercice de la profession, que l'ancien membre savait ou aurait raisonnablement dû savoir être faux, trompeurs ou autrement inopportuns.

### **Pénalité**

Avant l'audience, le certificat d'inscription de l'ancien membre avait été annulé, à la suite de sa démission. Dans ces circonstances, le comité de discipline a ordonné :

1. que l'ancien membre soit réprimandé par le comité par écrit et que la réprimande soit consignée au Tableau pendant une période illimitée.
2. que les conclusions et l'ordonnance du comité (qui pourraient inclure les motifs de la décision ou un sommaire de celle-ci) soient publiées avec la mention du nom de

l'ancien membre (mais en prenant soin de supprimer les renseignements identificatoires concernant les clients de l'ancien membre) dans le bulletin de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre, et dans les informations générales; et que les conclusions et l'ordonnance du comité soient publiées de manière à faciliter la notification de la décision aux autorités de réglementation dans d'autres provinces.

3. que l'ancien membre verse à l'Ordre un montant de 5 000 \$ pour frais.